RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/82 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 1235/82 en ce qui concerne certains coefficients à appliquer pour des produits laitiers incorporés dans des aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3605/81 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1235/82 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3258/82 (4);

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1753/82 (5), la Commission a remis en application les règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 en ce qui concerne la vente de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles; qu'il était par conséquent nécessaire de prévoir un coefficient pour du lait écrémé en poudre ou pour l'aliment pour bétail contenant du lait écrémé en poudre qui a été vendu sous les conditions particulières des deux règlements cités; que ce coefficient a été déterminé par le règlement (CEE) n° 1931/82; qu'entre-temps le niveau du prix de vente du lait écrémé en poudre a été modifié de manière importante; qu'il faut par conséquent adapter ledit coefficient;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion des céréales et du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1235/82 est modifiée comme suit.

1. À la note 8 de la partie 1, le coefficient 0,53 indiqué sous b) est remplacé par le coefficient 0,25.

2. À la partie 5

 — sous la note 1 deuxième alinéa, le coefficient 0,30 est remplacé par le coefficient 0,14,

 — sous la note 6 quatrième alinéa, le coefficient 0,53 est remplacé par le coefficient 0,25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 20 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 17. 12. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 142 du 20. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 6. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 6.